

Idem.

**13.** Le gouverneur en conseil peut établir des règlements exigeant l'enregistrement des producteurs de lait ou de crème comme condition préalable à l'obtention d'un paiement effectué aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 9 à l'avantage de ces producteurs et prescrivant les livres et registres à tenir ainsi que les renseignements à fournir à la Commission par ces producteurs ou pour leur compte. 5

## DÉPENSES.

Frais d'administration payés sur les crédits votés.

**14.** Toutes les dépenses pour traitements, frais de voyage et d'administration, à l'exclusion de celles qui, de l'avis du Ministre, sont directement imputables aux mesures prises par la Commission pour stabiliser le prix de quelque produit laitier, doivent être payées sur les crédits affectés par le Parlement à cette fin. 10

Compte de la Commission canadienne du lait.

**15.** (1) Est établi au Fonds du revenu consolidé un compte spécial appelé Compte de la Commission canadienne du lait, au présent article appelé le «Compte». 15

(2) Doivent être crédités au Compte

Montants crédités au Compte.

- a*) tous les deniers reçus par la Commission provenant de ses opérations; 20
- b*) tous les honoraires des permis, tous les droits et toutes les taxes payés à la Commission;
- c*) tous les prêts consentis à la Commission par le ministre des Finances conformément à l'article 16; et 25
- d*) tous les montants payés à la Commission par l'Office de stabilisation des prix agricoles aux termes de la *Loi sur la stabilisation des prix agricoles* en vue de stabiliser le prix de quelque produit laitier. 30

Montants imputés sur le Compte.

(3) Doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé et débités au Compte

- a*) toutes les dépenses ressortissant à la présente loi, sauf celles qui doivent être payées conformément à l'article 14; et 35
- b*) tous les montants payés au ministre des Finances en remboursement des prêts consentis à la Commission conformément à l'article 16 ou à titre d'intérêt sur de tels prêts.

Limitation.

(4) Il ne doit être fait sur le Fonds du revenu consolidé aux termes du présent article aucun paiement en excédent du solde au crédit du Compte. 40